

 <p>REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat</p> <p>Service d'évaluation des fonctions</p>	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1978	Date de révision	Date de mise en application 19.1.1979
1. Dénomination de la fonction		Code fonction	
Gardien-chef adjoint - gardienne-cheffe adjointe		3.04.014	
2. But de la fonction			
<p>Seconder le gardien-chef, exécuter et faire exécuter les ordres de la direction, veiller à l'exécution des obligations de service des subordonnés. Elaborer des ordres du jour, surveiller les mouvements des détenus et du personnel de la prison. Contrôler ses effectifs. Veiller à la stricte observation des horaires de travail et des mesures de sécurité. Assurer la répartition des travailleurs. Etablir des rapports et donner les renseignements autorisés. Collaborer à la rééducation des détenus.</p>			
3. Description de la fonction			
<p>Sous la foi du serment, la fonction implique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement du gardien-chef; la distribution et le contrôle du travail des gardiens et des détenus ainsi que la surveillance de leur comportement; le contrôle des gardiens en congé et le remplacement de ces derniers durant leur absence; - l'organisation des entrées, des sorties et des conduites de détenus hors de la prison, la programmation des promenades des détenus; l'attribution des travaux dans les secteurs qui lui sont subordonnés et le contrôle de leur exécution; l'exécution des peines disciplinaires infligées au personnel et aux détenus; se conformer strictement aux ordres donnés par la direction au sujet des détenus au secret ou à l'isolement; - l'émission et la transmission de directives au personnel subordonné, la donnée de renseignements à la direction de la prison, au département de justice et police (secrétariat général, service pénitentiaire, police), à la magistrature, aux douanes, aux médecins, assistants sociaux, avocats, à l'office du personnel et aux autres interlocuteurs éventuels; - le contrôle et l'inventaire de toutes les clés de la prison; diverses tâches administratives, planning général des horaires; vérifications des congés de compensation, des calculs d'indemnités et des pécules de la facturation des frais d'emprisonnement, contrôle de la correspondance, la tenue de statistiques, le contrôle des réquisitions et commandes; - la participation à des groupes de travail, à des cours de cadres et à la formation du nouveau personnel de la prison ainsi qu'à la rééducation des détenus. <p><u>Ces activités requièrent :</u></p> <p>Outre les exigences de formation scolaire, professionnelle, militaire et spécifique du gardien principal et du gardien sous-chef de la prison; formation complémentaire au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire; pratique suffisante pour en faire un technicien de sa profession, avec connaissances dans un domaine connexe.</p>			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	H	C	H	B	H	Cl. max. **
Points	30	9	42	8	50	Total 139

** La classe de cette fonction est fixée par la loi sur l'organisation de la prison (F-1.50)